



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

générale

**Arrêté**  
**n° 2002-AG/2- 280**  
**du 14 octobre 2002**

uv.fr

prescrivant aux Houillères du Bassin de Lorraine des compléments à l'étude de dangers de la cokerie dite de Carling à Saint-Avold, une tierce expertise de cette étude ainsi que des travaux de sécurité sur cette installation.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1<sup>er</sup>) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, en particulier son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985 réglementant les installations de la cokerie dite de Carling ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 juillet 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 septembre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

**Arrête**

**Article 1**

L'établissement public des Houillères du Bassin de Lorraine devra respecter les dispositions précisées ci-après pour la Cokerie dite de Carling dans les délais mentionnés.

**Article 2**

L'étude de dangers constituée pour le site et référencée NT 80375.01/02 0014/VI devra être complétée dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté par les éléments suivants :

- Liste des IIPS et EIPS (selon arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs) définie à l'issue des analyses de risque.
- Etude des effets domino en cas d'accidents au sein du site.

- Etude ou le cas échéant présentation de l'utilisation des meilleures technologies disponibles définies dans le domaine des cokeries.
- Fourniture des fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site.
- Plan du site avec la représentation des zones de dangers qui ont été définies au travers de l'étude des scénarios d'accidents majeurs.
- Etude des conséquences d'un accident survenant sur les canalisations de transports de matières dangereuses passant sur le site de la cokerie.

### **Article 3**

Les dispositions suivantes devront être réalisées dans les délais mentionnés :

<b>Dispositions</b>	<b>Date de fin de réalisation</b>
Mise en place d'une cuve de rétention aux réservoirs de goudron	01/07/2003
Etude et mise en place de capteurs CO dans les salles sous fours, à l'extraction Gaz C2 et au gazomètre	31/12/2003
Etude de l'automatisation de l'arrêt des extracteurs lors du dépassement du seuil de 3% d'O2	01/07/2003
Etude de la possibilité d'un système de vannes de sectionnement entre les différents réservoirs d'huile de débenzolage	01/07/2003
Etude de la possibilité de mettre en place une cuvette de rétention au réservoir TEA	01/07/2003

### **Article 4**

L'exploitant devra remettre au Préfet dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté une tierce expertise de l'étude des dangers complétée par les éléments précisés à l'article 1<sup>er</sup>. Cette expertise sera réalisée par un organisme agréé.

Les modalités de réalisation de cette tierce expertise devront être définies préalablement au travers d'une réunion entre l'exploitant, le tiers expert retenu et l'inspecteur des Installations Classées.

### **Article 5**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 6**

En vue de l'information des tiers :

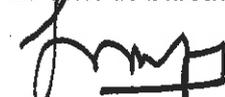
- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avoid et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le maire de Saint-Avold, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé : M.A. Ganibenq

Pour ampliation  
Le Chef de bureau

  
Laurent Vagner

